

RECUEIL DE GESTION		POLITIQUE	
 Commission scolaire des Draveurs <i>Découvrir, grandir, devenir</i>		SECTEUR Ressources humaines	
SUJET	USAGE DE L'ALCOOL, DES DROGUES ET DES MÉDICAMENTS EN MILIEU DE TRAVAIL		
IDENTIFICATION		CODE : 55-52-01	PAGE : 1 de 7
RÉSOLUTION NO :	AMENDEMENT NO :	DATE	SIGNATURE
C192-1906	C203-1906	2019-06-27	Original signé par la présidence

01) RÉFÉRENCES

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12;

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3 ainsi que ses règlements;

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1 ainsi que ses règlements;

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64;

Code criminel, L.R.C., 1985, ch. C-46 ainsi que ses règlements;

Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19 ainsi que ses règlements;

Les conventions collectives et le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal*;

Les politiques et règlements de la commission scolaire.

02) ÉNONCÉS

Dans le cadre de sa mission éducative, la commission scolaire désire offrir à ses élèves, son personnel et au public, un environnement sain, sécuritaire et propice à fournir de meilleurs services éducatifs.

À titre d'employeur, la commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité de son personnel. En contrepartie, tout membre du personnel a également l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité et veiller à ne pas mettre en danger celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du travail, le tout conformément à la législation réglementant la santé et la sécurité au travail.

La consommation d'alcool ou de drogues ainsi que l'usage inadéquat de médicaments obtenus en vertu d'une ordonnance ou en vente libre peuvent affecter le rendement de la personne et conséquemment entraîner de graves conséquences sur autrui, compromettre la mission de la commission scolaire, en plus d'influencer négativement l'image et la réputation de celle-ci.

La commission scolaire reconnaît qu'une dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux médicaments constitue une maladie pouvant être traitée avec succès et favorise conséquemment une approche d'accommodement préventive face à cette problématique. La présente politique prévoit les mesures de soutien accordées aux membres du personnel aux prises avec une telle dépendance, notamment le *Programme d'aide aux employées et employés*, l'assistance d'organismes externes et le médecin traitant.

03) CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tout membre du personnel de la commission scolaire. Elle s'applique également, avec les adaptations nécessaires, au président et aux commissaires et au tiers, y incluant notamment tout intervenant, bénévole, fournisseur, sous-traitant ou consultant œuvrant pour la commission scolaire. Elle doit être respectée sur les lieux du travail, soit sur toutes les propriétés de la commission scolaire ainsi que dans tout autre lieu où s'exercent des activités pour le compte de celle-ci.

04) DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins d'indication contraire, les mots suivants signifient :

- **Alcool** : Toute boisson contenant un degré quelconque d'alcool dont la consommation peut modifier les modes de pensées, de perception ou de comportement, diminuant ainsi la capacité d'un individu;
- **Drogue** : Toute substance dont la consommation peut modifier les modes de pensées, de perception ou de comportement, diminuant ainsi la capacité d'un individu;
- **Médicament** : Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives dont la consommation peut modifier les modes de pensées, de perception ou de comportement, diminuant ainsi la capacité d'un individu. Aucune distinction n'est faite entre les médicaments obtenus en vertu d'une ordonnance ou en vente libre;
- **Membre du personnel** : Toute personne à l'emploi de la commission scolaire, quel que soit son statut;
- **Tiers** : Tout intervenant, bénévole, fournisseur, sous-traitant ou consultant œuvrant pour la commission scolaire;
- **Lieu du travail** : Tout immeuble ou installation dont la commission scolaire est propriétaire, locataire ou utilisatrice ou tout lieu où s'exercent des activités pour le compte de celle-ci.

05) OBJECTIFS

Les objectifs de la présente politique sont notamment les suivants :

- Éliminer les risques associés à la consommation d'alcool ou de drogues et à l'usage inadéquat de médicaments afin d'assurer la santé et la sécurité des membres du personnel et la sécurité des élèves et du public y incluant notamment les tiers ainsi que la qualité des services éducatifs;
- Énoncer les règles de conduite applicables concernant la consommation d'alcool ou de drogues et l'usage inadéquat de médicaments en milieu de travail ainsi que les conséquences en cas de violation de celles-ci;
- Informer les membres du personnel et le public y incluant notamment les tiers des exigences et attentes de la commission scolaire concernant la consommation d'alcool ou de drogues et l'usage inadéquat de médicaments en milieu de travail;
- Assurer une compréhension claire et sans équivoque de la position de la commission scolaire en matière de consommation d'alcool ou de drogues et l'usage inadéquat de médicaments en milieu de travail;
- Assurer la mise en œuvre uniforme de ces dispositions.

06) PRINCIPES ET ENGAGEMENTS

- 6.1. La commission scolaire respecte la vie privée de son personnel et se préoccupe de sa santé, de sa sécurité et de son intégrité. Ainsi, elle s'attend à ce que chaque membre de son personnel soit capable d'effectuer, en tout temps et de façon sécuritaire, sa prestation normale et régulière de travail; la commission scolaire adopte ces principes et engagements concernant l'alcool ou les drogues ou l'usage inadéquat de médicaments lorsque le membre du personnel est en fonction ou sur les lieux du travail.
- 6.2. Conséquemment, il est interdit à tout membre du personnel :
 - 6.2.1. D'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ainsi que de faire un usage inadéquat de médicaments dont la consommation peut modifier les modes de pensées, la perception ou le comportement lorsqu'il est en fonction ou sur les lieux du travail;
 - 6.2.2. De consommer, de distribuer, de fabriquer, d'offrir, de vendre, d'échanger ou autrement faire usage de l'alcool, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est en fonction ou sur les lieux du travail;
 - 6.2.3. De posséder, de consommer, de distribuer, de fabriquer, d'offrir, de vendre, d'échanger ou autrement faire usage de drogues, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est en fonction ou sur les lieux du travail;
 - 6.2.4. De consommer de manière inadéquate un médicament, de distribuer, de fabriquer, d'offrir, de vendre ou d'échanger un médicament obtenu sur ordonnance dont la consommation peut modifier les modes de pensées, de perception ou de comportement, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est en fonction ou sur les lieux du travail;

- 6.2.5.** L'interdiction mentionnée au paragraphe 6.2.4 ne vise pas la consommation et la possession d'un médicament à des fins personnelles lorsque le membre du personnel est en fonction ou sur les lieux du travail, dans la mesure où la consommation ne modifie pas les modes de pensées, de perception ou de comportement. De plus, elle ne vise pas la distribution ou l'administration de médicaments aux élèves dans le cadre de la politique en vigueur à la commission scolaire;
- 6.2.6.** Ces dispositions n'empêchent pas un membre du personnel d'offrir de façon légitime un médicament en vente libre à un autre membre du personnel (ex : acétaminophène, ibuprofène, etc.).
- 6.3.** Le membre du personnel ou le tiers devra être retiré du travail ou du milieu scolaire si la commission scolaire a des motifs raisonnables de croire :
- qu'il est sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou qu'il a fait un usage inadéquat de médicaments et que la santé, la sécurité et l'intégrité du personnel et des élèves sont mises en péril;
- Le cas échéant, des mesures appropriées seront appliquées tout en respectant les conventions collectives et le règlement en vigueur.
- 6.4.** Dans la mesure du possible, tout membre du personnel qui constate qu'un collègue ou un tiers présente un ou des signes d'intoxication pouvant mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité du personnel ou des élèves alors qu'il est en fonction ou sur les lieux du travail doit le signaler à un gestionnaire de la commission scolaire.

07) DÉPISTAGE

- 7.1.** Si la commission scolaire a des motifs raisonnables de croire qu'un membre de son personnel est sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou qu'il a fait un usage inadéquat de médicaments pouvant mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité du personnel et des élèves, celui-ci pourra être immédiatement requis de se soumettre à un test de dépistage.
- 7.2.** La commission scolaire peut également demander à un membre du personnel impliqué dans un incident ou un accident de travail de se soumettre à un test de dépistage lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire que la consommation d'alcool ou de drogues ou l'usage inadéquat de médicaments aient pu contribuer ou causer cet événement.
- 7.3.** La commission scolaire peut demander à un membre du personnel de se soumettre à un test de dépistage avant son retour au travail, lorsque ce dernier s'est absenté en raison d'un problème lié à la consommation d'alcool ou de drogues ou à l'usage inadéquat de médicaments, et ce, afin de s'assurer qu'il est apte à un retour au travail.

- 7.4. L'administration d'un test de dépistage, aux frais de la commission scolaire, sera effectuée par un professionnel de la santé indépendant, conformément aux normes médicales et réglementaires applicables.
- 7.5. La non-collaboration de la personne à un test de dépistage, soit par un refus, un consentement tardif ou toute autre manœuvre visant à influencer les résultats d'un tel test, constitue un manquement à la présente politique.

08) EXCEPTIONS OÙ LA CONSOMMATION D'ALCOOL EST PERMISE

- 8.1. Lors d'un événement à caractère social, culturel, sportif, promotionnel ou de financement organisé directement ou indirectement par la commission scolaire ou encore auquel elle participe, les règles suivantes doivent être strictement respectées :
 - 8.1.1. L'évènement doit être préalablement autorisé par la direction de l'unité administrative;
 - 8.1.2. Aucun alcool n'est servi à une personne mineure;
 - 8.1.3. Le service d'alcool doit être assuré par une personne majeure;
 - 8.1.4. L'alcool doit être servi dans des conditions respectant la législation et la réglementation en vigueur.
- 8.2. Considérant la mission de la commission scolaire, le membre du personnel qui organise, participe ou assiste à un tel événement doit être conscient de l'image qu'il projette par ses comportements et ses actions lorsqu'il consomme de l'alcool.

09) PRÉVENTION ET RÉADAPTATION

- 9.1. La commission scolaire favorise une approche préventive face à la consommation d'alcool ou de drogues ou encore à l'usage inadéquat de médicaments par son personnel et leur accorde son soutien.
- 9.2. La commission scolaire reconnaît que la dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux médicaments constitue une maladie pouvant être traitée et, à cet égard, la commission scolaire s'engage à respecter son obligation d'accommodement.
- 9.3. La commission scolaire encourage fortement les membres du personnel aux prises avec une problématique de dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux médicaments à consulter les ressources disponibles afin d'obtenir le soutien nécessaire à leur condition.

10) **RESPONSABILITÉS**

10.1. Le conseil des commissaires

10.1.1. Le conseil des commissaires adopte la politique concernant l'usage de l'alcool, des drogues et des médicaments en milieu de travail.

10.2. La Direction générale

10.2.1. La Direction générale s'assure de l'application de la présente politique par l'ensemble du personnel de la commission scolaire.

10.3. Le Service des ressources humaines

10.3.1. Le Service des ressources humaines est responsable de la mise à jour, de la diffusion de la présente politique ainsi que de toute autre documentation s'y rattachant;

10.3.2. Le Service des ressources humaines s'assure de la connaissance et de la compréhension adéquate de la politique;

10.3.3. Le Service des ressources humaines soutient et conseille.

10.4. Gestionnaire

10.4.1. Le gestionnaire doit connaître, diffuser et appliquer la présente politique ainsi que tout document qui y est rattaché, et ce, afin de s'assurer que tout membre du personnel est apte à effectuer sa prestation normale et régulière de travail sans risque pour sa santé, sa sécurité et son intégrité et celle d'autrui;

10.4.2. Le gestionnaire qui a un motif raisonnable de croire qu'un membre du personnel est sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou qu'il a fait un usage inadéquat de médicaments doit prendre les mesures appropriées, selon la situation, le tout en collaboration avec le Service des ressources humaines;

10.4.3. Tout manquement à la présente politique doit être dénoncé sans délai au Service des ressources humaines.

10.5. Membre du personnel et tiers

10.5.1. Le membre du personnel et le tiers doivent prendre connaissance de la présente politique et s'y conformer. Ils doivent également respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'alcool, de drogues et de médicaments lorsqu'ils sont en fonction ou sur les lieux du travail;

10.5.2 Le membre du personnel doit également collaborer à l'application de la présente politique et notamment, aviser un gestionnaire de la commission scolaire dès qu'il y a un risque potentiel pour la santé, la sécurité et l'intégrité d'un employé ou d'un élève;

10.5.3 Le membre du personnel qui croit avoir un problème de dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux médicaments pouvant porter atteinte à sa santé, sa sécurité ou son intégrité ou à celle des autres, doit prendre les moyens nécessaires afin de régler celui-ci. Il pourra bénéficier de mesures d'accommodement de la part de commission scolaire.

11) NON-RESPECT DE LA POLITIQUE

En cas de manquement à la présente politique, une enquête peut être initiée sous réserve de l'obligation d'accommodement de la commission scolaire. La commission scolaire pourra imposer la mesure qu'elle juge appropriée, le tout conformément aux dispositions des conventions collectives et du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal.

12) DISPONIBILITÉ DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente politique est publiée sur le site Internet de la commission scolaire et peut être consultée en tout temps par les gestionnaires et les membres du personnel.

13) ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique prend effet dès son adoption par le conseil des commissaires.